

en aval du barrage Libby; en outre, le Canada pourra mieux se protéger contre les inondations. On estime que le Canada jouira ainsi d'un accroissement de force motrice qui s'établit entre 250,000 et 300,000 kilowatts. Les États-Unis, qui paieront tout le coût du barrage, pourront tirer parti des avantages qui en résulteront de leur côté de la frontière. Pour plus de commodité, je vous sou mets des tableaux qui indiquent ce qui se produira pour le Canada si les États-Unis jugent opportun de se prévaloir de "l'option Libby".

Dérivations autorisées

Le traité stipule que le Canada pourra effectuer un certain nombre de dérivations à même le cours normal de la rivière Kootenay en diverses circonstances et en divers temps. Il sera possible, même si les États-Unis optent pour l'aménagement du barrage Libby, de détourner un million et demi de pieds-acre d'eau par année de la rivière Kootenay en Canada vers les eaux supérieures du fleuve Columbia en vue d'accroître la production d'énergie hydro-électrique au Canada. Il ne serait pas avantageux d'agir ainsi avant l'installation de groupes électrogènes de notre côté du fleuve Columbia, ce qui ne se fera pas avant un certain nombre d'années. Le Canada pourra exercer ce droit n'importe quand à compter de vingt ans après la date de ratification. Si les États-Unis n'exercent pas leur option d'aménager le barrage Libby, le traité stipule que le Canada aura le droit d'effectuer immédiatement une forte dérivation des eaux de la Kootenay dans le fleuve Columbia, ce qui ferait dévier les neuf dixièmes du débit de la rivière dans le fleuve. Il est également stipulé que le Canada pourra effectuer des dérivations de grande importance dans soixante et quatre-vingts ans, même si les États-Unis ont aménagé le barrage Libby. Ainsi les droits permanents du Canada quant à la libre utilisation des eaux de la rivière Kootenay sont protégés.

Je tiens à signaler ici qu'on a tenu particulièrement compte, lors des récentes négociations, des principes dont s'inspire le traité sur les eaux limitrophes de 1909. L'application de ce traité au fleuve Columbia a été préservée dans la pleine mesure compatible avec les grandes et avantageuses mises en valeur envisagées dans le nouveau traité, et les droits que nous détenons aux termes du traité sur les eaux limitrophes ont été entièrement protégés en prévision du moment où le nouveau traité tirera à sa fin. Naturellement, l'application du traité sur les eaux limitrophes aux autres eaux qui longent la frontière internationale demeurera inchangée.

L'exposé que j'ai donné des principales caractéristiques des projets de construction et des avantages qu'obtiendra le Canada en vertu du traité du fleuve Columbia devait, nécessairement, être bref et général. L'examen des conditions et des tableaux que j'ai indiqués suppléera en grande partie au détail. Toutefois, il est une autre question sur laquelle il serait peut-être utile que je fournisse des renseignements qui faciliteront l'appréciation de l'exploitation projetée.

J'ai dit que le principe du partage des avantages recueillis en aval est à la base du traité. Alors qu'au stade initial, ai-je encore dit, le principal bénéficiaire